



Une atteinte injustifiée à l'autonomie universitaire, à la liberté académique et à l'inclusion

Mémoire présenté par la FQPPU
à la Commission des relations avec les citoyens
sur le projet de loi n° 9

Loi sur le renforcement de la laïcité au Québec

Février 2026

Table des matières

Présentation	3
Résumé et recommandations de la FQPPU.....	3
Contexte : le constat d'une absence de problème	5
Une atteinte dangereuse à l'autonomie des établissements	6
Une menace bien réelle à la liberté académique	8
Une volonté préjudiciable de neutraliser l'expression de la diversité au sein de la communauté scientifique québécoise	9
Une iniquité structurelle dans l'accès aux parcours académiques.....	10
Des dispositions éminemment problématiques concernant les demandes d'accommodements.	11
Conclusion.....	14
Annexe I - Amendements recommandés	16

Présentation

Depuis 1991, la Fédération québécoise des professeures et professeurs d'université regroupe les syndicats et associations de professeures et de professeurs et poursuit une mission visant le maintien, la défense, la promotion et le développement de l'université comme service public accessible au plus grand nombre, gouvernée de manière collégiale, offrant une formation de qualité, favorisant l'avancement des connaissances et la réflexion critique, notamment par le respect de la liberté académique. Instance de concertation et d'action syndicale démocratique, à vocation politique, la Fédération est vouée à la défense et à la promotion des intérêts de l'ensemble de ses membres ainsi que de l'institution universitaire.

Porte-parole de ses membres affiliés sur toutes les questions touchant l'enseignement supérieur et la recherche, la Fédération est constituée de 22 syndicats et associations, qui unissent quelque 8250 professeures et professeurs des universités du Québec.

Résumé et recommandations de la FQPPU

La Fédération québécoise des professeures et professeurs d'université (FQPPU) défend l'université comme institution publique autonome, gouvernée de manière collégiale et protégeant la liberté académique, condition essentielle à la production et à la transmission des savoirs. Ces principes sont indissociables de l'ouverture des milieux universitaires à la diversité des parcours, des perspectives et des communautés qui composent aujourd'hui l'espace scientifique.

L'analyse du Projet de loi n° 9, *Loi sur le renforcement de la laïcité au Québec*, démontre qu'il constitue une réponse législative disproportionnée à une situation qui ne pose pas de problème dans les universités québécoises. Les consultations menées auprès des établissements ont pourtant mis en évidence leur capacité à gérer de manière autonome et efficace la diversité religieuse ainsi que les demandes d'accommodement, dans le respect des lois en vigueur, de la neutralité institutionnelle et des droits fondamentaux.

En imposant un encadrement restrictif des accommodements, des pouvoirs d'ingérence ministérielle et un régime de surveillance inédit, le projet de loi porte atteinte à l'autonomie universitaire et ouvre la voie à des interventions politiques susceptibles de compromettre la liberté de recherche et d'enseignement. Les mécanismes d'inspection, les directives ministérielles et le contrôle administratif sont susceptibles d'instaurer un climat de méfiance et d'autocensure incompatible avec la mission universitaire.

Par ailleurs, plusieurs dispositions du projet de loi risquent d'avoir des effets discriminatoires concrets, en excluant de facto certaines personnes de l'accès aux études supérieures ou à des parcours professionnels, notamment des femmes musulmanes. En restreignant l'exercice de la liberté de religion et le régime des accommodements susceptibles d'être offerts pour des motifs religieux, le projet de loi s'écarte du principe d'égalité garanti par la *Charte québécoise des droits et libertés de la personne* et menace l'inclusion, qui constitue un fondement du milieu universitaire.

Enfin, en cherchant à neutraliser l'expression de la diversité religieuse au sein d'institutions profondément internationalisées, le projet de loi compromet l'attractivité des universités québécoises, la qualité des collaborations scientifiques et le rayonnement de la recherche, au détriment de l'ensemble de l'écosystème universitaire québécois.

En conséquence, la FQPPU recommande :

- Que les universités soient exclues du champ d'application des dispositions prévues dans le projet de loi n° 9, afin de préserver leur autonomie institutionnelle et la liberté académique;
 - À défaut, que les dispositions portant atteinte à ces principes fondamentaux soient retirées, notamment celles relatives aux pouvoirs d'ingérence ministérielle, aux inspections et aux limites imposées à l'octroi d'accommodements religieux;

- Que tout changement introduit dans le cadre législatif applicable aux universités respecte le cadre existant de protection des droits et libertés, ainsi que la capacité démontrée des établissements à gérer la diversité de manière autonome et responsable.

La FQPPU réaffirme que le renforcement de la laïcité ne peut se faire au prix de l'autonomie universitaire, d'un affaiblissement de l'égalité réelle des membres des communautés universitaires et de la mission même de l'université comme espace de savoir, de pluralisme et d'émancipation intellectuelle.

Contexte : le constat d'une absence de problème

Ce projet de loi découle des recommandations du Comité d'étude sur le respect des principes de la *Loi sur la laïcité de l'État* et sur les influences religieuses, publiées en août dernier¹. Les auteurs de ce rapport précisent avoir consulté les administrations de dix-neuf des vingt universités québécoises et citent un mémoire produit conjointement par les recteurs des universités de Montréal, Laval, Sherbrooke et McGill. Dans ce mémoire, les recteurs affirment très clairement que leurs établissements n'ont pas de difficulté à appliquer les lois en vigueur pour composer avec la diversité religieuse tout en respectant la liberté académique. Ils font valoir qu'ils disposent déjà de «règlements, politiques et directives permettant de gérer efficacement et sans contraintes excessives» la diversité religieuse, et précisent clairement, au passage, que les demandes d'accommodements religieux demeurent exceptionnelles (p. 246). Si notre Fédération est souvent, et sur bien des questions, en désaccord avec les administrations des établissements, à cet égard, le tableau brossé par les recteurs dans ce mémoire nous apparaît tout à fait juste et conforme au portrait que notre Fédération aurait elle-même pu établir si elle avait été consultée par le comité. En somme, ni du côté syndical, ni du côté patronal, ni du point de vue des étudiants², la régulation

¹ Pour une laïcité Québécoise encore plus cohérente : Bilan et perspectives. [https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/org/secretariat-institution-democratiques/laicite/rapport-comite/rapport_laicite-bilan-perspectives-2025.pdf]

² Comme en témoigne le mémoire déposé à l'Assemblée nationale par l'Union étudiante du Québec dans le contexte des travaux de la Commission des relations avec les citoyens sur le projet de loi 9.

de la diversité religieuse et la gestion des accommodements ne posent de problèmes insolubles, qui justifieraient de tels changements.

En contradiction nette avec ce consensus, le comité insiste sur la nécessité d'imposer aux universités un cadre plus restrictif en matière d'accommodements religieux, sans pour autant être en mesure de fournir des éléments probants qui viendraient appuyer cette position. La position du Comité d'étude sur le respect des principes de la *Loi sur la laïcité de l'État* et sur les influences religieuses est non seulement injustifiée au regard de ce que révèle la consultation menée auprès des universités, mais elle est également incompatible avec le principe d'autonomie universitaire, pourtant reconnu dans le document (p. 172). À ce chapitre, les administrations universitaires font plutôt valoir, dans leur mémoire, que leurs pratiques actuelles démontrent pleinement leur capacité à concilier, de manière autonome et dans le cadre législatif actuel, les exigences de la laïcité et les impératifs de la liberté académique avec les droits et libertés de la personne et la diversité religieuse de leur communauté. Dans ce contexte, l'application de nouvelles restrictions et dispositions au sein des universités apparaît complètement injustifiée.

Une atteinte dangereuse à l'autonomie des établissements

Si l'autonomie des établissements d'enseignement supérieur est largement reconnue à l'échelle internationale, y compris par l'UNESCO³, comme une condition essentielle à la mission universitaire, c'est d'abord parce qu'elle constitue un rempart indispensable à la liberté académique de ceux et celles qui y œuvrent. Précisons que les principes de la *Loi sur la liberté académique dans le milieu universitaire*, dont s'est dotée le Québec en 2022, reconnaissent eux aussi explicitement l'importance fondamentale de cette autonomie en regard de la mission universitaire. Elle garantit que ces personnes soient libres, dans leurs recherches et leurs enseignements, de suivre toutes les pistes qui leur semblent fécondes, sans avoir à subir de contrainte doctrinale, idéologique ou morale. La mission universitaire, qui est de produire et de transmettre du savoir dans une perspective critique, nécessite en effet que ce travail soit mené en

³ UNESCO, *Recommandation concernant la condition du personnel enseignant de l'enseignement supérieur*. Paris, UNESCO, 1997.

s'appuyant sur l'expertise disciplinaire, l'état actuel des connaissances et les exigences de la démarche scientifique, plutôt que sur des orientations dictées par des intérêts politiques ou des normes extérieures au champ académique.

Il en va non seulement de la pertinence et de la rigueur du travail de recherche et d'enseignement mené dans les universités, mais aussi de la confiance du public dans la validité du savoir ainsi produit. Cet enjeu est d'une importance cruciale dans un contexte marqué par l'omniprésence de la désinformation et la politisation croissante de certains enjeux de recherche. En somme, l'affaiblissement de l'autonomie universitaire menace la liberté académique des professeurs, mais risque aussi, aujourd'hui plus que jamais, d'alimenter la suspicion du public envers la science elle-même, en donnant l'impression que les savoirs produits et transmis par les universités sont orientés ou instrumentalisés et qu'il n'y a pas lieu de leur accorder plus de crédit qu'à n'importe quelle autre forme de discours. De ce point de vue, toute atteinte à l'autonomie des universités est dangereuse et contribue à affaiblir l'ensemble du champ scientifique.

Or, certaines dispositions du projet de loi n° 9 ouvrent la porte à des ingérences politiques qui compromettent sérieusement l'autonomie des universités, alors que rien dans le contexte ne peut justifier qu'on rende possibles de telles atteintes à ce principe fondamental. Plus particulièrement, l'article 3, qui interdit aux membres du personnel d'agir selon leurs convictions religieuses, sauf «dans le cadre d'un cours établi ou approuvé par le ministre», accorde au ministre de l'Enseignement supérieur un pouvoir exorbitant d'approbation du contenu académique des cours dispensés à l'université. Considéré en conjonction avec l'article 10.5, qui permet au ministre d'émettre des directives sur la laïcité, cet article ouvre la porte à une instrumentalisation politique de l'argument relatif à la laïcité pour censurer des enseignements jugés dérangeants, en particulier dans des domaines tels que les sciences des religions, l'histoire, le droit, la sociologie ou les autres sciences humaines et sociales.

Le projet de loi prévoit en outre, dans ses articles 10.5 à 10.9 ainsi que 12, d'accorder au ministre et à ses vérificateurs le pouvoir de se rendre sur les campus, de pénétrer dans les lieux appartenant aux universités, d'exiger des documents, de prendre des photos, d'ordonner des mesures correctrices et d'imposer aux universités des mesures de surveillance et

d'accompagnement. De tels pouvoirs d'intrusion constituent une atteinte radicale et inédite à l'autonomie des universités québécoises. Appliquer aux relations pédagogiques et aux contenus académiques des prérogatives de ce genre, habituellement réservées aux inspections en matière de sécurité publique ou de conformité réglementaire dans des secteurs à risque, apparaît aussi injustifiable que dangereux et dommageable. Non seulement ces dispositions ne respectent pas l'autonomie des établissements, mais elles sont également de nature à limiter concrètement la liberté académique du corps enseignant.

Une menace bien réelle à la liberté académique

La perspective que des bureaux de professeurs, des laboratoires de recherche, des salles de réunion ou même des espaces communs puissent faire l'objet de perquisitions est en effet parfaitement incompatible avec la liberté intellectuelle nécessaire au développement de la pensée critique ainsi qu'au travail de recherche et d'enseignement. On peut avoir toutes les raisons de croire que cette seule possibilité est largement suffisante pour amener des professeurs à craindre d'avoir à subir un examen ministériel extra-académique s'ils sont suspectés de documenter des hypothèses controversées, d'archiver des données sensibles ou de mener des travaux critiques, et, pour cette raison, de s'abstenir de le faire.

On reconnaît aujourd'hui, en matière de liberté académique comme en matière de liberté d'expression, l'importance du rôle de l'*effet réfrigérant (chilling effect)*, qui désigne toutes les formes d'autocontrôle ou d'autocensure induites par la seule mise en place de risques ou de menaces administratives, juridiques ou réputationnelles. Nul besoin, en somme, de pratiquer des interdictions directes pour affecter et restreindre concrètement l'exercice de la liberté académique des personnes qui font l'enseignement et la recherche : des dispositions, comme certaines prévues dans le projet de loi n° 9, suffisent à amener ces personnes à intérioriser la crainte d'être l'objet de soupçons ou visées par des remises en cause et, conséquemment, à se censurer elles-mêmes.

Les articles précédemment énumérés du projet de loi, ainsi que l'article 4, qui concerne la manière d'agir des membres du personnel dans l'exercice de leur fonction, sont susceptibles de

générer un climat de méfiance et de suspicion quant aux contenus des cours, ainsi qu'aux pratiques et aux décisions académiques, susceptibles d'être perçus comme étant attribuables (ou rattachés) à certaines convictions ou croyances religieuses. Les changements introduits par de telles dispositions risquent sérieusement d'inciter plusieurs membres de la communauté universitaire à faire preuve d'autocontrôle et de conformisme idéologique afin d'éviter toute mise en cause. Un tel climat est parfaitement incompatible avec l'exercice de la liberté académique.

Une volonté préjudiciable de neutraliser l'expression de la diversité au sein de la communauté scientifique québécoise

Par leur nature même, les universités sont des lieux pluriels, en ce qu'elles s'inscrivent dans un champ, celui de la recherche scientifique, fortement internationalisé. Toutes les universités québécoises comptent en effet une proportion non négligeable de professeurs et de chercheurs recrutés à l'étranger, et toutes sont également fréquentées ou visitées régulièrement par des étudiants et des chercheurs internationaux. La qualité de l'enseignement et de la recherche qui y sont menés, ainsi que la capacité des universitaires du Québec à contribuer valablement à l'avancement du savoir, est tributaire de cette ouverture à l'international, de l'importance des collaborations établies avec des scientifiques de l'étranger et de la diversité qui en découle. Vouloir neutraliser l'expression de la diversité religieuse qui caractérise, par essence, les communautés qui font vivre les différents établissements universitaires apparaît, de ce point de vue, comme une ambition aussi contre-productive que celle de se doter d'universités québécoises sans aucun lien hors des frontières de la province.

Or, appliquées aux universités, certaines dispositions du projet de loi vont nuire sérieusement aux efforts que font les établissements pour composer avec la diversité qui caractérise les communautés universitaires et qui est essentielle à leur rayonnement. Ainsi, l'article 14 du chapitre 1 interdit d'offrir un régime alimentaire fondé sur la religion. Or, pour de nombreux membres de la communauté universitaire, notamment internationaux ou issus de minorités, l'accès à une alimentation conforme à leurs convictions est une question de dignité, de bien-être et d'inclusion. Interdire un menu halal, casher ou végétalien (ce dernier pouvant être lié

à des convictions philosophiques ou religieuses) revient à faire sentir à ces personnes qu'elles ne sont pas les bienvenues dans l'espace commun. Certes, le projet de loi n'interdit pas d'offrir un menu fondé sur une tradition religieuse dans la mesure où d'autres menus sont également disponibles. Néanmoins, il apparaît tout à fait possible que certains établissements, qui gèrent des sites satellites de taille restreinte et avec une offre alimentaire limitée, puissent, pour des raisons logistiques ou économiques, juger préférable d'opter pour un menu qui convienne à la fois au plus grand nombre et aux critères alimentaires d'une tradition religieuse en particulier. De même, l'interdiction de signes religieux dans les communications, prévue à l'article 14, risque de s'avérer très problématique au regard de toutes les démarches d'étude ou d'analyse de phénomènes ou de comportements religieux qui sont menées à l'université.

Alors que les établissements parviennent très bien, à partir des cadres réglementaires existants, à accommoder la diversité inhérente aux communautés universitaires et que la gestion de cette diversité religieuse ne pose aucun problème pour lesquels aucune solution satisfaisante ne pourrait être trouvée, les changements introduits par le projet de loi sont susceptibles d'entraîner bien des difficultés inutiles et de nuire sérieusement à la communauté scientifique québécoise et à son image à l'international.

Une iniquité structurelle dans l'accès aux parcours académiques

L'université, comme lieu de savoir et de formation, se veut un espace inclusif où chaque individu peut se réaliser pleinement, sans avoir à sacrifier une part constitutive de son identité. En créant des obstacles à la libre expression des convictions religieuses et en excluant des personnes au motif de cette forme particulière d'expression, le projet de loi instaure une iniquité de fait. L'atteinte à la liberté religieuse qui est ici en cause n'est pas un dommage collatéral abstrait : elle est susceptible d'entraver concrètement l'accès aux études supérieures ou à une carrière universitaire pour certaines personnes, les contraignant à un choix impossible entre leur parcours académique ou professionnel et le respect de leurs croyances.

Plusieurs mesures du projet de loi sont plus précisément susceptibles d'avoir un impact différencié et discriminatoire, s'appliquant de facto à certaines personnes, en fonction de leur genre et de leurs convictions, notamment les femmes musulmanes. L'obligation d'avoir le visage découvert pour recevoir un service (article 6 du chapitre 1) et l'interdiction de porter des signes religieux pour les étudiant.es devant faire un stage dans les milieux visés par cette interdiction sont des mesures qui, si le projet de loi était adopté en l'état, excluraient de facto des femmes de certains parcours académiques. Ce faisant, elles transformeraient les espaces universitaires — conçus pour être inclusifs et accessibles — en lieux de surveillance et de contrôle du corps des femmes. L'impact est doublement punitif : il concerne spécifiquement, dans les faits, une infime minorité de femmes musulmanes et les pénalise dans leur parcours professionnel, créant un obstacle supplémentaire à leur réussite et à leur intégration socioéconomique.

Notre fédération est fortement opposée à de telles mesures. Si néanmoins le projet de loi devait être adopté en l'état, il est essentiel de prévoir l'ajout d'une clause de droit acquis. Il serait en effet cruel de contraindre des étudiantes et des étudiants qui ont consacré des mois, voire des années d'efforts et de sacrifices à leur formation, à l'abandonner en cours de route. Une clause de droit acquis devrait s'appliquer à la fois aux personnes appelées à effectuer des stages dans les milieux visés par les nouvelles dispositions, ainsi qu'aux étudiantes déjà engagées dans un programme d'études et concernées par l'obligation de garder le visage découvert, afin qu'elles puissent terminer leur parcours académique.

Des dispositions éminemment problématiques concernant les demandes d'accommodements

Le projet de loi introduit un ensemble de dispositions relatives aux demandes d'accommodement pour motif religieux, qui posent problème pour au moins deux raisons. D'une part, parce qu'elles imposent une rigidité et une bureaucratisation lourde et inutile au fonctionnement des universités et, plus spécifiquement, au travail des professeurs. Ensuite, parce qu'elles imposent un cadre restrictif pour l'octroi d'accommodements religieux qui ne respecte pas celui établi en vertu de la *Charte québécoise des droits et libertés de la personne*. L'introduction de ces dispositions apparaît

du reste parfaitement inutile, puisque, comme le reconnaît le rapport du Comité d'étude sur le respect des principes de la *Loi sur la laïcité de l'État*, les demandes d'accommodement pour motif religieux dans les établissements universitaires sont exceptionnelles et n'ont donné lieu, à ce jour, à aucune «crise» de gestion. En outre, comme l'ont bien exposé les recteurs dans le rapport produit à l'invitation du Comité, le cadre normatif général permet déjà aux établissements de gérer ces situations avec agilité, au cas par cas, et de manière satisfaisante.

Or, l'article 12 du projet de loi prévoit que la plus haute autorité des établissements aurait désormais l'obligation d'approuver tout accommodement pour motif religieux. Cette exigence et l'encadrement strict de ces demandes vont alourdir considérablement les processus administratifs, entraînant des délais et des rigidités inutiles. On peut souligner, au passage, que c'est d'autant plus problématique dans le contexte actuel, caractérisé par le sous-financement chronique des universités, dont le personnel est déjà aux prises avec d'importants problèmes de surcharge de travail liés aux multiples exigences administratives auxquelles les établissements doivent se conformer. Plus encore, l'introduction de cette nouvelle exigence apparaît particulièrement problématique s'agissant du travail du corps enseignant, en ce que la possibilité d'accommoder les étudiants touche souvent au cœur même de la relation pédagogique.

En effet, si la grande majorité des demandes d'accommodement concerne des étudiants en situation de handicap et que leur gestion est déjà centralisée dans plusieurs établissements, sous la responsabilité des services chargés de l'octroi des ressources requises pour le soutien de ces étudiants, les autres demandes d'accommodement faites par les étudiants dans le cadre de leurs cours sont le plus souvent gérées de manière informelle, directement par le personnel enseignant, et sans contrôle de l'administration. Qui plus est, si une certaine proportion de ces demandes relève bien du droit à l'égalité, bon nombre d'entre elles concernent plutôt une large variété de situations personnelles, qui ne sont bien souvent couvertes ni par le droit à l'égalité ni par les règles et politiques des établissements.

Toutes les personnes qui enseignent à l'université sont ainsi appelées à répondre à une multitude de demandes d'étudiants souhaitant se voir accorder un délai pour la remise d'un travail ou la possibilité de bénéficier d'une reprise d'examen, et cela pour des motifs que chacun jugera

plus ou moins valables selon les cas : tantôt c'est un étudiant qui vit un chagrin d'amour, tantôt un autre qui vient de perdre tous ses biens dans l'incendie de son appartement, tantôt il s'agit d'un athlète universitaire qui doit participer à une importante compétition à la fin de la session, tantôt il s'agit d'un étudiant qui, accusant du retard dans le paiement de ses droits de scolarité, s'est vu retirer temporairement l'accès au contenu de la bibliothèque et à la plateforme numérique du cours. La diversité des cas de figure rencontrés en pratique est évidemment illimitée. Certains membres du corps enseignant jugeront toutes ces demandes irrecevables, alors que d'autres accepteront de faire une exception dans certains cas. En règle générale, les professeurs et personnes chargées de cours ont la latitude nécessaire pour répondre à ce type de demandes, dans le respect des règles et des politiques de leur établissement, ainsi que des principes d'équité qui s'appliquent aux évaluations.

À la lumière de ce contexte, les problèmes que pose l'introduction d'une disposition voulant que la plus haute autorité des établissements soit désormais tenue d'approuver tout accommodement pour motif religieux apparaissent plus clairement. Cela impliquerait qu'en pratique, on formalise systématiquement le traitement de certaines demandes d'accommodement, tandis que d'autres demeureraient informelles. Les professeurs auraient ainsi la marge de manœuvre nécessaire pour accommoder un étudiant vivant un chagrin d'amour ou ayant un camp d'entraînement sportif, mais pas celle nécessaire pour accommoder un étudiant dont les besoins seraient liés à une obligation religieuse. Cela introduit une asymétrie plus que douteuse, en plus d'ajouter à la lourdeur administrative qui caractérise déjà le travail des professeurs.

Au-delà de ces problèmes évidents d'opérationnalisation, le projet de loi concernant les accommodements apparaît comme discriminatoire au regard même du droit québécois. En effet, le projet de loi exige que toute demande d'accommodement religieux dans les universités soit assujettie aux critères stricts de l'article 2 de cette même loi, lequel soumet toute dérogation aux principes de laïcité à une triple condition : elle ne doit ni nuire à la prestation de service, ni compromettre son caractère neutre, ni compromettre son accessibilité.

Ce cadre est en contradiction directe avec celui établi par la *Charte québécoise des droits et libertés de la personne*, qui interdit toute discrimination fondée sur la religion par le truchement du droit à l'égalité (art. 10). Il inverse et dénature le régime d'accommodement raisonnable, pourtant bien établi en droit québécois et canadien.

Le projet de loi fait de la « neutralité » un argument absolu pour refuser des demandes d'accommodements fondées sur des motifs religieux. En effet, dès qu'une demande peut être perçue comme affectant la « neutralité de l'espace », elle pourra être rejetée. Cela revient à dire que l'apparence « neutre » d'un lieu est plus importante que le droit réel d'une personne à y exister, y étudier ou y travailler sans être discriminée. On préfère ainsi une uniformité de façade à une égalité réelle et inclusive.

En l'absence de la preuve de tout problème concret dans les universités liés à la gestion de ces accommodements, imposer un cadre restrictif uniforme revient à privilégier une conception idéologique de la laïcité au détriment de sa finalité première : assurer un vivre-ensemble pacifique et égalitaire dans la diversité. En sapant l'autonomie des universités à trouver des solutions adaptées à leur milieu pluriel, ce projet de loi ne résout pas un problème, mais en crée un : il menace de marginaliser des membres de la communauté et compromet l'idéal d'une université véritablement ouverte à tous les talents.

Conclusion

Le projet de loi n° 9 est une réponse législative à un problème qui n'existe pas dans les universités québécoises. Fondé sur un rapport ayant pourtant constaté, d'une part, l'absence d'enjeu majeur sur la question et, d'autre part, la capacité des établissements à gérer adéquatement les accommodements religieux sur la base du cadre normatif applicable, il met en place les conditions d'une ingérence gouvernementale inédite et dangereuse dans un écosystème autonome qui fonctionne.

L'analyse développée dans ce mémoire révèle une triple incohérence. Le projet de loi s'attaque à l'autonomie universitaire, un pilier pourtant reconnu par l'UNESCO et enchassé dans la

Loi sur la liberté académique comme essentiel à la mission d'intérêt public des universités. Il instaure un régime de surveillance ministérielle et de contrôle idéologique inconciliable avec la liberté de recherche et d'enseignement. Enfin, il crée des obstacles à l'égalité et à l'inclusion, excluant des membres de la communauté, notamment des femmes musulmanes, de leur parcours académique ou professionnel, au mépris des principes enchaînés dans les chartes des droits et libertés de la personne.

En tentant d'imposer une uniformité restrictive, ce projet de loi rate sa cible : au lieu de renforcer la laïcité, il la vide de son sens. Il en fait un instrument de contrôle de l'expression des individus qui entrave directement la mission première de l'université : être un espace de savoir, d'émancipation intellectuelle et de dialogue pluraliste.

Enfin, en cherchant à effacer l'expression de la diversité religieuse au sein d'institutions profondément ancrées dans des réseaux scientifiques internationaux, le projet de loi compromet l'attractivité des universités québécoises, la qualité des collaborations de recherche et le rayonnement du savoir produit au Québec.

Pour l'ensemble de ces raisons, la FQPPU réitère que l'application du projet de loi n° 9 au milieu universitaire constitue une erreur de principe et une menace concrète pour l'autonomie des établissements, la liberté académique et l'inclusion. Elle demande l'exclusion des universités de son champ d'application ou, à défaut, le retrait des dispositions qui portent atteinte à ces fondements essentiels de la mission universitaire. De même, toute réforme en matière de laïcité doit respecter la capacité démontrée des universités à gérer la diversité dans un cadre respectueux des droits, sans compromettre les conditions nécessaires à la production libre et rigoureuse des savoirs. Il est du devoir du législateur de protéger les principes qui font la force et la singularité de nos universités, et non de les affaiblir par une intervention aussi injustifiée que dommageable.

Annexe I - Amendements recommandés

CHAPITRE I

Article 3

Au 2^e alinéa de l'article 3, insérer « et d'un établissement d'enseignement de niveau universitaire » :

« Pour l'application du présent article, on entend par « membre du personnel d'un organisme » un membre du personnel d'un organisme énuméré à l'annexe I, à l'exception d'un centre de services scolaire et d'un établissement d'enseignement de niveau universitaire visé au paragraphe 7^o de cette annexe et d'un organisme visé au paragraphe 12^o de cette annexe, ainsi qu'une personne mentionnée à l'un ou l'autre des paragraphes 5^o à 13^o de l'annexe III. »

Article 6

Au 2^e alinéa de l'article 6, insérer, « et d'un établissement d'enseignement de niveau universitaire » :

« Une personne doit avoir le visage découvert lorsqu'elle se trouve dans un lieu, tel un immeuble ou un local, sous l'autorité d'un organisme visé à l'un ou l'autre des paragraphes 7^o, 11^o et 12.1^o de l'annexe I, à l'exception d'un centre de services scolaire et d'un établissement d'enseignement de niveau universitaire visé au paragraphe 7^o de cette annexe, ainsi que lorsqu'elle reçoit un service d'un tel organisme. »

Article 9

Au 2^e paragraphe de 10.1, insérer « et un établissement d'enseignement de niveau universitaire ».

« 2^o à un centre de services scolaire et un établissement d'enseignement de niveau universitaire visé au paragraphe 7^o de l'annexe I ni à un organisme visé au paragraphe 12^o de cette annexe; »

Au 2^e alinéa de 10.4, insérer « , à l'exception des établissements d'enseignement de niveau universitaire visé au paragraphe 7^o de l'annexe I ».

« Le ministre conseille, soutient et accompagne les institutions et les organismes visés à l'article 3, à l'exception des établissements d'enseignement de niveau universitaire visé au paragraphe 7^o de l'annexe I. »

À 10.5, insérer « d'un établissement d'enseignement de niveau universitaire, » :

« 10.5 Le ministre peut émettre des directives à tout organisme énuméré à l'annexe I, à l'exception d'un établissement d'enseignement de niveau universitaire, du Conseil de la magistrature et du Comité de la rémunération des juges, portant sur l'application des

dispositions de la présente loi. Ces directives peuvent viser un ou plusieurs organismes et contenir des éléments différents selon l'organisme visé.

À 10.6, insérer « d'un établissement d'enseignement de niveau universitaire, » :

« 10.6. Le ministre peut vérifier l'application de la présente loi dans tout organisme énuméré à l'annexe I, à l'exception d'un établissement d'enseignement de niveau universitaire, du Conseil de la magistrature et du Comité de la rémunération des juges.

Article 12

Au 2^e alinéa, insérer, « et d'un établissement d'enseignement de niveau universitaire » :

« Il appartient à la personne qui exerce la plus haute autorité administrative au sein d'une institution parlementaire ou d'un organisme énuméré à l'annexe I, à l'exception d'un centre de services scolaire et d'un établissement d'enseignement de niveau universitaire visé au paragraphe 7^o de l'annexe I, de prendre les moyens nécessaires pour assurer le respect des mesures qui sont prévues par la présente loi, d'approuver toute demande d'accommodement pour un motif religieux découlant de l'application du droit à l'égalité et de mettre en oeuvre un processus de traitement des plaintes relatives à l'application de la présente loi.

Article 14

Insérer dans les paragraphes 17.1 et 17.2 « à l'exception des établissements d'enseignement de niveau universitaire visés au paragraphe 7^o de l'annexe I » :

« 17.1. Une institution ou un organisme visé à l'article 3 à l'exception des établissements d'enseignement de niveau universitaire visés au paragraphe 7^o de l'annexe I ne peut, dans le cadre de la prestation d'un service de restauration, offrir exclusivement un régime alimentaire fondé sur un précepte religieux ou une tradition.

« 17.2. Une institution ou un organisme visé à l'article 3 à l'exception des établissements d'enseignement de niveau universitaire visés au paragraphe 7^o de l'annexe I ne peut mettre en valeur la représentation d'un signe religieux dans le cadre de ses communications, sauf si ce signe religieux fait partie intégrante du logo ou des armoiries utilisés par l'institution ou l'organisme le (indiquer ici la date qui précède celle de la présentation du présent projet de loi).

CHAPITRE II

Article 12

Insérer « à l'exception des établissements d'enseignement de niveau universitaire visés au paragraphe 7^o de l'annexe I » :

« 12. Le ministre peut émettre des directives à tout organisme visé à l'annexe I de la Loi sur la laïcité de l'État à l'exception des établissements d'enseignement de niveau universitaire visés au paragraphe 7^o de cette annexe (chapitre L-0.3) portant sur

l'application des dispositions de la présente loi. Ces directives peuvent viser un ou plusieurs organismes et contenir des éléments différents selon l'organisme visé.